

Cour des Comptes
Dossier 3.472.357

PROVINCE DU BRABANT WALLON

**CONTRÔLE DES DÉPENSES EFFECTUÉES SELON LA PROCÉDURE
DES AVANCES DE FONDS**

Rapport adopté par la chambre française le 6 octobre 2009

1 INTRODUCTION

En vertu des missions de contrôle qui lui sont dévolues par la loi provinciale¹, la Cour a procédé, au cours du premier trimestre de l'année 2009, au contrôle des dépenses opérées par le biais de la procédure d'avances de fonds.

Les conclusions provisoires de ce contrôle (avant-projet de rapport) ont été portées à la connaissance de Madame la Greffière de la province en date du 17 mars 2009. Celle-ci a transmis à la Cour un mémoire en réponse le 4 mai 2009. L'avant-projet de rapport et le mémoire en réponse ont ensuite été débattus contradictoirement le 13 mai 2009 entre les représentants de l'administration provinciale et de l'auditorat de la Cour. Les éléments principaux dudit mémoire ont été intégrés dans un projet de rapport qui a été transmis au Président du collège provincial en date du 7 juillet 2009. Ce dernier a adressé un mémoire en réponse à la Cour en date du 4 septembre 2009. Le présent rapport a pris en compte les informations fournies par le collège provincial.

2 APERÇU DE LA LÉGISLATION EN VIGUEUR

La loi du 25 juin 1997 modifiant la loi provinciale, qui a supprimé la mission confiée à la Cour de contrôler les mandats de paiements avant leur exécution², a maintenu la faculté pour les provinces d'effectuer des dépenses sur des crédits ouverts et sur avances de fonds. Ces dernières procédures apparaissent depuis lors comme des dérogations au principe selon lequel : « *Il ne peut être disposé de fonds de la province qu'au moyen de mandats délivrés par le collège provincial* » (article L-2232-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation³).

Elles sont actuellement consacrées par l'article L2232-3 précité.

Les dépenses sur avances de fonds sont effectuées par des comptables extraordinaires. Pour ce faire, des provisions (« les avances ») sont régulièrement versées sur leur compte financier, à la charge pour eux d'en justifier périodiquement l'utilisation.

Suite à l'entrée en vigueur de la loi du 25 juin 1997 précitée, la Cour avait signalé aux provinces qu'elle n'arrêterait plus les comptes des comptables extraordinaires que dans le cas où le collège provincial aurait préalablement dénoncé

¹ *Le fondement du contrôle de la Cour sur les provinces réside dans l'article 66, § 2, de la loi provinciale, qui prévoit que « Chaque année, lors d'une séance qui a lieu au mois d'octobre, le collège provincial soumet au conseil provincial (...) les comptes de l'exercice précédent, accompagnés des observations de la Cour des comptes ». Par ailleurs, l'article 112bis de la même loi confie à la Cour le contrôle des comptes des recettes et des dépenses des provinces.*

² *Procédure appelée communément « visa préalable ».*

³ *Désigné ci-après « le code ».*

un déficit⁴. Il s'ensuivait que désormais, les comptes d'avances de fonds ne devaient plus être systématiquement produits à la Cour.

Toutefois, les dépenses réalisées par les comptables extraordinaires des provinces relèvent de la compétence générale de contrôle de la Cour. Celle-ci est dès lors habilitée à en vérifier la légalité et la régularité.

L'article L2232-3, b, du code dispose que les avances ne peuvent excéder 37.485,00 EUR par comptable. En outre, cette disposition circonscrit de façon précise la nature des dépenses pouvant être payées sur avances de fonds : les rémunérations payables de la main à la main (quel qu'en soit le montant) et les dépenses pour travaux, fournitures et transports (à condition qu'elles ne dépassent pas 2.500,00 EUR).

Enfin, aux termes du même article, les pièces justificatives des dépenses à régler sur avances de fonds sont, avant le paiement, revêtues de l'approbation du collège provincial ou des autorités et fonctionnaires délégués à ces fins par celui-ci.

D'autre part, l'article 87 de l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale⁵ dispose que « *tous les quatre mois, les comptables extraordinaires introduisent auprès du collège provincial un décompte relatif à la gestion des avances de fonds qui leur sont confiées* ».

3 LES COMPTABLES EXTRAORDINAIRES EN PROVINCE DE BRABANT WALLON

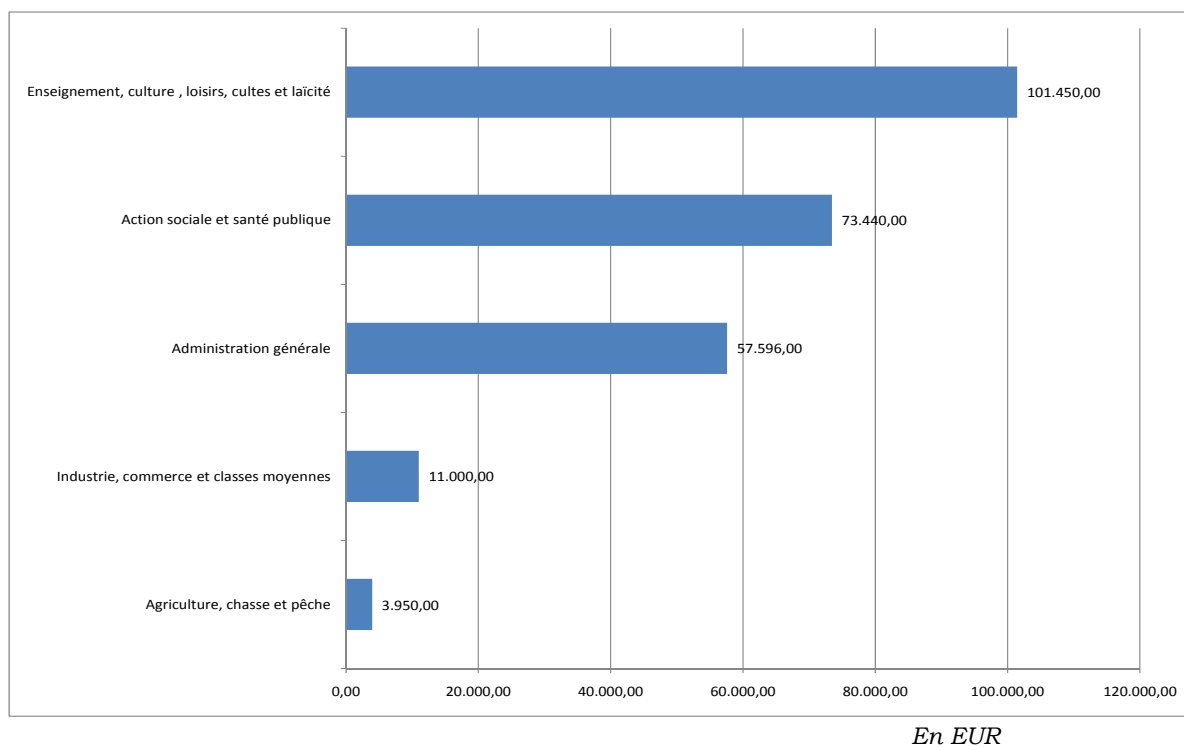
Au cours de l'exercice 2008, 22 comptables extraordinaires ont reçu pour un total de 247.436,00 EUR d'avances de fonds, ce qui représente une moyenne de 11.247,09 EUR par comptable.

La figure ci-après ventile les avances versées en 2008 aux différents comptables extraordinaires, selon leur catégorie fonctionnelle.

⁴ Cf. dépêches de la Cour adressées aux dix provinces du Royaume le 5 novembre 1997.

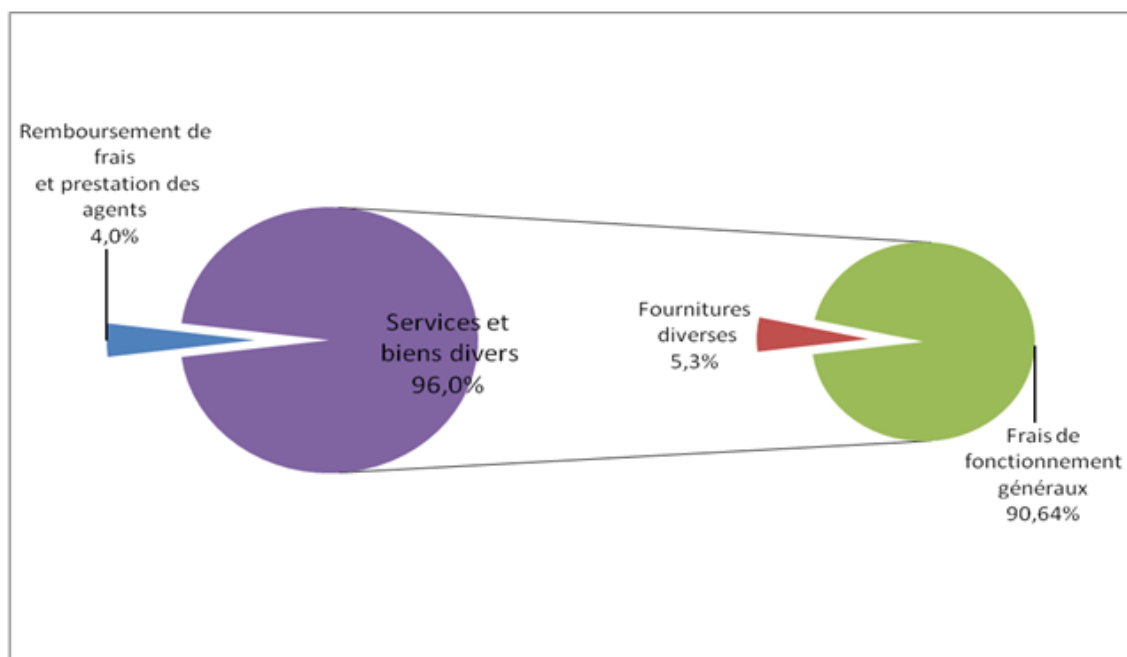
⁵ Désigné ci-après « l'arrêté royal ».

Figure 1 – Ventilation fonctionnelle des avances versées aux comptes extraordinaires



La figure suivante ventile les avances versées en 2008 aux comptes extraordinaires, selon leur nature économique.

Figure 2 – Ventilation économique des avances versées aux comptes extraordinaires



4 LE CONTRÔLE INTERNE

Les dépenses payées sur avances de fonds font l'objet d'un contrôle confié à deux agents relevant de la direction d'administration des finances de l'administration provinciale. Ce n'est qu'au terme de ce contrôle que les comptes sont transmis au collège provincial en vue de leur approbation, accompagnés en annexe d'une liste intitulée « état récapitulatif des dépenses », reprenant les dépenses effectuées au cours de la période comptable concernée. Les pièces justifiant ces dernières ne sont pas en revanche transmises au collège.

En date du 4 mai 2007, la greffière provinciale a publié une note relative à l'utilisation des avances de fonds, énonçant :

- un rappel de la législation en vigueur ;
- le type de dépenses pouvant être payées via la procédure d'avances de fonds ;
- les obligations et les modalités de désignation du comptable d'avances de fonds (comptable extraordinaire) ;
- la liste actualisée des comptables extraordinaires.

5 ÉTENDUE ET MÉTHODOLOGIE DU CONTRÔLE EFFECTUÉ PAR LA COUR

La Cour a contrôlé l'ensemble des dépenses effectuées dans le courant du dernier quadrimestre de l'année 2007 et des deux premiers quadrimestres de l'année 2008 par les 14 comptables extraordinaires⁶ recevant les avances les plus importantes. Les comptables contrôlés ont reçu en 2008 des avances de fonds pour un montant global de 192.346,00 EUR, ce qui représente 77,7 % du total des avances de fonds consenties durant cet exercice.

Le contrôle a porté sur le respect des dispositions légales précitées, sur la régularité des dépenses effectuées et sur la qualité des pièces justificatives.

6 RÉSULTATS DU CONTRÔLE

Le contrôle des dépenses sur avances de fonds comprises dans l'échantillon sélectionné a mis en exergue un certain nombre de problèmes, explicités ci-après.

⁶ Au nombre desquels figurent les trois comptables extraordinaires payant les dépenses exposées par le collège provincial.

6.1 L'APPROBATION TARDIVE DE CERTAINS DÉCOMPTES QUADRIMESTRIELS PAR LE COLLÈGE PROVINCIAL (LISTE ÉTABLIE SUR LA BASE DE L'ÉCHANTILLON SÉLECTIONNÉ)

A la date de clôture du contrôle de la Cour (le 6 février 2009), six décomptes n'avaient pas encore été approuvés par le collège provincial (les 1^{er} et 2^{ème} trimestres 2008 de la direction de l'administration de l'économie et du tourisme et le 2^{ème} trimestre 2008 de la cellule de l'égalité des chances, de l'I.M.P. « Les Tilleuls », de l'I.P.E.S. de Tubize et de l'E.P.M. de Nivelles). Trois d'entre eux avaient cependant été transmis au collège (direction de l'administration de l'économie et du tourisme et cellule de l'égalité des chances).

D'une manière générale, cette situation est due au retard entachant la production par certains comptables extraordinaires de leurs décomptes et aux demandes d'informations complémentaires demandées par les services de contrôle.

Lors de son contrôle, la Cour n'a toutefois pas pu examiner les décomptes du comptable extraordinaire de l'I.P.A.M. de Nivelles, étant donné que l'utilisation des avances de fonds octroyées à ce comptable durant l'année 2007 faisait encore l'objet de diverses vérifications dans le chef des services de contrôle. Entretemps, ces vérifications ont été clôturées et les décomptes de l'année 2007 ont été approuvés par le collège provincial le 14 mai 2009. La Cour a été mise en possession de la note adressée au collège provincial lors du transfert à ce dernier, en vue de son approbation, du compte arrêté au 31 décembre 2007 par le comptable. Cette note formulait un certain nombre de remarques à propos dudit compte et notamment la perte des pièces justificatives relatives aux dépenses réalisées au cours du mois de mai 2007. Elle proposait toutefois l'approbation du compte et était appuyée de l'avis conforme du receveur provincial.

6.2 LE VERSEMENT DES RELIQUATS EN 2008

L'article 86, § 2, de l'arrêté royal dispose que « *le solde des avances sur le compte financier et en espèces est établi le 31 décembre et remboursé au receveur provincial au plus tard le 31 janvier de l'année qui suit* ».

La Cour a observé que la moitié des comptables contrôlés a versé les reliquats financiers de 2007 en dehors des délais réglementaires. Elle rappelle à ce sujet que les montants reversés doivent correspondre aux soldes arrêtés au 31 décembre, et non au disponible du compte financier à la date du remboursement.

Dans deux cas, cette règle n'a pas été respectée :

- le comptable chargé de payer les dépenses engagées par les autorités provinciales a versé un montant de 7.199,41 EUR au lieu de 7.902,93 EUR ;
- le comptable du centre des ressources pédagogiques a versé une somme de 576,81 EUR au lieu de 576,20 EUR (la petite différence entre ces montants correspond aux intérêts créditeurs produits par le compte).

Dans son mémoire en réponse, l'administration provinciale a précisé que dans le premier cas, une facture relative à l'année 2007 a été remise tardivement au comptable et payée en janvier de l'exercice suivant, avant que le solde disponible au 31 décembre 2007 ait été reversé au receveur provincial. D'une manière générale, elle s'est engagée à veiller à l'avenir à ce que les comptables reversent le solde arrêté au 31 décembre de l'exercice précédent.

Par ailleurs, le contrôle a montré que les transferts du reliquat de caisse n'ont pas transité par le compte financier du comptable extraordinaire mais ont fait l'objet d'un versement direct sur le compte central de la province. En soi, cette procédure n'est pas critiquable. La Cour a toutefois constaté que ces transferts ne sont pas systématiquement justifiés par une pièce (en l'occurrence la preuve du versement bancaire) dans la comptabilité du comptable d'avances de fonds. Elle recommande qu'il soit remédié à l'avenir à cette lacune.

Dans son mémoire en réponse, l'administration provinciale a souligné que le receveur provincial est en mesure de contrôler, par le biais d'une consultation électronique des extraits de compte, l'existence et la régularité de l'opération et que le service chargé du contrôle des décomptes effectue le même contrôle dans le logiciel comptable.

Nonobstant ce double contrôle, la Cour estime que le comptable doit lui-même justifier, par une pièce probante, chaque mouvement financier exécuté sur son compte bancaire ainsi que chaque entrée et sortie d'espèces de sa caisse. C'est donc à lui qu'il appartient de produire la preuve du versement du reliquat d'avances de fonds.

6.3 LE RESPECT DE LA FORME RÉGLEMENTAIRE DES DÉCOMPTES

L'article 87 de l'arrêté royal détermine les éléments devant figurer dans les décomptes des comptables extraordinaires⁷.

En province du Brabant wallon, les décomptes quadrimestriels sont en général appuyés d'états récapitulatifs des dépenses, ventilés par type de paiement (en espèces ou via le compte bancaire). Ces états récapitulatifs mentionnent le numéro des pièces justificatives, la date de l'opération, le nom du fournisseur, la nature de la dépense, son montant, l'article budgétaire concerné, et une récapitulation des dépenses par article budgétaire.

La Cour a constaté que la présentation des décomptes pouvait différer selon les comptables. Elle préconise dès lors leur uniformisation.

Elle relève par ailleurs qu'idéalement, les états récapitulatifs devraient reprendre l'ensemble des opérations de la période, ventilées entre opérations effectuées au départ du compte financier et opérations de caisse. Il conviendrait dès lors d'éviter la confection, pour une même période comptable, d'états récapitulatifs distincts par nature de dépenses.

⁷ Cette disposition est libellée comme suit :

« Ce décompte mentionne par année et par article budgétaire :

1° la récapitulation des recettes sur le compte financier, ventilées en :

- solde du décompte précédent ;
- virements par la province ;

2° la récapitulation des recettes en espèces, ventilées en :

- solde du décompte précédent ;
- total des prélèvements du compte financier ;

3° la mention de chaque dépense effectuée au moyen du compte financier ;

4° la mention de chaque dépense en espèces

5° la récapitulation de la différence entre recettes et dépenses sur le compte financier ;

6° la récapitulation de la différence entre recettes et dépenses en espèces ;

7° le total des montants encore dus par le comptable extraordinaire sur le compte financier et en espèces. »

6.4 LA QUALITÉ DES PIÈCES JUSTIFICATIVES

Les extraits de compte bancaire sont annexés à chaque dossier justificatif rentré par le comptable extraordinaire. Les copies du dernier extrait de compte du quadrimestre et du premier extrait du quadrimestre suivant sont jointes au décompte transmis au collège.

Les pièces justificatives sont produites en original, munies de l'approbation du comptable⁸ et de son ordonnateur.

La Cour a par ailleurs observé que :

- certaines factures payées en espèces ne sont pas revêtues de la mention « pour acquit » (E.P.M. de Nivelles, I.M.P. « Les Tilleuls ») ;
- des frais de faible importance ont été acquittés en espèces, sans que ceux-ci soient appuyés d'une pièce justificative, telle que facture, reçu, ticket de caisse, souche... (I.M.P. « Les Tilleuls », I.M.P. de Nivelles et direction de l'administration de l'économie et du tourisme). Dans son mémoire en réponse, l'administration provinciale a souligné qu'il y aurait toujours des dépenses ne pouvant être appuyées de pièces justificatives, telles que les pourboires distribués par l'accompagnateur de la direction d'administration de l'économie et du tourisme lors de missions à l'étranger ou l'achat de friandises, glaces ou ballons lors de promenades sur les marchés ou brocantes avec un groupe d'enfants résidant dans les I.M.P. Elle a ajouté que les déclarations qui accompagnent les comptes font clairement référence aux types de situations rencontrées.

La Cour reconnaît la pertinence de cette réponse mais souligne que l'absence de pièces n'est admissible que pour le type de dépenses évoqué par l'administration provinciale. Elle recommande dès lors à cette dernière d'édicter des instructions de principe à l'usage des personnes chargées de leur paiement, de manière à limiter au maximum les dépenses dépourvues de justificatifs. Pour certaines dépenses d'une relative importance (par exemple le paiement des entrées dans une salle de bowling ou dans un cinéma), l'utilisation par ces personnes d'un carnet de reçu pourrait être envisagée ;

⁸ Sauf en ce qui concerne la cellule de l'égalité des chances.

- d'autres dépenses, d'une nature différente, ont été justifiées par de simples déclarations sur l'honneur (exemples : console de jeu vidéo acquise d'occasion par l'I.M.P. « Les Tilleuls » et frais de retraits bancaires générés par l'utilisation d'une carte de crédit privée d'un représentant de la direction de l'administration de l'économie et du tourisme lors d'une mission en Chine). La Cour souligne qu'en l'occurrence, la dépense devait être justifiée par d'autres pièces, telles qu'un reçu signé par l'éducateur ou un document probant justifiant de la hauteur de ces frais.

Dans son mémoire en réponse, le collègue provincial a produit le reçu établi a posteriori par l'éducateur. En ce qui concerne la justification des frais bancaires, le collègue provincial a précisé que suite au vol de son ordinateur personnel, l'agent provincial, qui les a préfinancés, a perdu certaines pièces relatives à sa gestion personnelle. Il a pu toutefois produire une copie des extraits de compte qui attestent les frais desquels il a été défrayé, à l'exception d'un montant minime de 8,43 EUR.

Pour le surplus, lorsque les dépenses sont justifiées par une déclaration sur l'honneur, il importe que celle-ci soit formellement régulière et identifie de manière précise les dépenses qu'elle couvre. En tout état de cause, cette procédure doit rester exceptionnelle.

- La Cour a également accordé une attention particulière aux dépenses justifiées via l'établissement d'une déclaration de créances. Elle rappelle qu'il y a lieu de réserver l'usage de ce document à la justification de dépenses provinciales exposées par un agent à l'aide de ses deniers propres. Cette déclaration de créances doit être dûment complétée, motivée et signée par cet agent, et non par le comptable d'avances de fonds qui effectue et enregistre le remboursement.

Cet examen a mis en évidence quatre types de problèmes :

- l'absence de déclarations de créances (I.P.E.T. de Nivelles). Les dépenses sont dès lors seulement justifiées par des pièces acquittées et libellées au nom de personnes privées.

Dans son mémoire en réponse, l'administration provinciale a souligné que ces pièces sont libellées au nom de l'éducateur-économiste et de l'administratrice de l'établissement et que toutes les dépenses ont été approuvées par la direction de l'Institut.

La Cour prend acte de ces explications. Elle maintient toutefois qu'une déclaration de créances doit être établie dans tous les cas

étant donné que ce document oblige l'agent à préciser la raison de la dépense ;

- la rédaction, par le comptable, en fin de quadrimestre, d'une déclaration de créances globale mentionnant le montant total des dépenses en espèces effectuées au cours de la période (I.P.E.S. de Tubize et C.E.P.E.S. de Jodoigne).

Comme le montre l'exemple suivant, sélectionné parmi d'autres, cette pratique est critiquable. En date du 31 décembre 2007, la comptable extraordinaire de l'I.P.E.S. de Tubize a signé une déclaration de créances, approuvée par son ordonnateur, par laquelle elle réclamait le remboursement de la somme de 5.565,21 EUR pour la réalisation d'achats. Si l'on prend ce document à la lettre, on doit considérer que l'intéressée a utilisé ses deniers personnels pour effectuer des dépenses nécessaires à l'institution. Compte tenu de l'importance de la somme et étant donné que la comptable dispose d'une caisse alimentée par les avances de fonds, il est peu probable que cette interprétation soit conforme à la réalité. On doit plutôt considérer que cette déclaration de créances est destinée à faire approuver par l'ordonnateur un ensemble de dépenses payées en espèces. En tout état de cause, la Cour recommande que cette pratique soit abandonnée et que, d'une part, les dépenses soient approuvées individuellement et que, d'autre part, les déclarations de créances ne servent qu'à justifier les dépenses préfinancées par un agent provincial à la charge de ses fonds propres ;

- l'utilisation, par le comptable, du formulaire-type de déclaration de créances pour la justification de toutes les dépenses en espèces (I.M.P. de Nivelles).

Dans ces cas, le décompte présente des déclarations de créances pour des dépenses qui n'en nécessitaient pas ou encore des déclarations de créances rédigées et signées par le comptable alors que les dépenses ont été préfinancées par un autre agent provincial (les justificatifs annexés en attestent) ;

- l'insuffisance de la motivation de la dépense, observée dans le chef de l'agent qui a exposé des frais avec ses propres deniers. La colonne « nature des dépenses » de l'état récapitulatif apporte néanmoins certains compléments d'informations.

6.5 LA NATURE DES DÉPENSES

La note du 4 mai 2007 précitée rappelle que *« l'avance de fonds n'est autorisée que pour de menues dépenses (...). Il est donc interdit d'effectuer des achats de matériel ou d'autres fournitures d'équipement par l'entremise de cette avance (...). D'une manière générale, seules les dépenses urgentes et/ou imprévisibles qui ne peuvent faire l'objet d'une facturation (du type parking, timbres, envois postaux, tickets de bus, entrées cinéma, boissons, crèmes glacées lors d'une excursion...) et suivre le circuit traditionnel des engagements pourront être payées par avances de fonds »*.

Cette note reprend également une liste non exhaustive de dépenses ne pouvant être payées par avances de fonds, ainsi que la procédure à suivre pour la réalisation de dépenses telles que les cadeaux, les fournitures de bureau, le matériel de bricolage ou l'entretien de bâtiments.

Le respect de ces prescriptions soulève les remarques suivantes.

➤ **Cadeaux**

La Cour a constaté que le compte d'avances de fonds des autorités provinciales consigne régulièrement des dépenses pour cadeaux, en méconnaissance de la note du 4 mai 2007, qui précise que *« ce type de dépenses est à charge du personnel via une collecte ou via la procédure du bon de commande »*.

➤ **Frais de carburant**

Les services et institutions provinciaux disposent de cartes de carburant, attribuées par véhicule et dont la gestion et le suivi incombent au service de l'économat. La facturation est établie mensuellement par le fournisseur. Celui-ci est payé par un mandat classique (via le receveur provincial).

La Cour a toutefois remarqué que certains décomptes d'avances de fonds comportaient des dépenses de carburant (I.P.E.S. de Tubize, I.M.P. de Nivelles, I.P.E.T. de Nivelles et direction de l'administration de l'économie et du tourisme). Selon les informations fournies par l'administration provinciale, cette situation se présente lorsque la carte de carburant a atteint son quota de consommation maximale. Elle a précisé que le caractère urgent de la dépense était dûment motivé dans chaque cas.

➤ **Acquisition de téléphones portables et de cartes téléphoniques prépayées**

Des téléphones portables (I.M.P. « Les Tilleuls », I.P.E.S. de Tubize) ainsi que des cartes téléphoniques prépayées (I.M.P. « Les Tilleuls », I.P.E.S. de Tubize, E.P.M. de Nivelles et I.M.P. de Nivelles) ont été acquis par le biais de la procédure des avances de fonds. Ces acquisitions ont été effectuées en méconnaissance des prescriptions de la note du 4 mai 2007 (interdiction d'acheter du matériel ou autres fournitures d'équipement).

Selon les informations fournies par l'administration provinciale, certaines institutions ont acquis ces téléphones afin d'assurer la continuité du service (en cas de défectuosité et de mise hors d'usage d'un appareil) et ont acheté des cartes prépayées pour répondre à des besoins urgents (surveillance de nuit, camps de vacances, excursions, ...).

En vue de fixer une ligne de conduite équitable pour la gestion des GSM et abonnements GSM provinciaux, l'administration provinciale a soumis au collège provincial différentes propositions. La Cour ayant souhaité connaître la suite réservée à ces propositions par le collège, ce dernier lui a communiqué la teneur des décisions adoptées lors de sa séance du 7 mai 2009. Au cours de cette séance, le collège a instauré un cadre précis pour l'octroi d'appareils et d'abonnements GSM provinciaux.

Les principales décisions prises par le collège provincial peuvent être résumées comme suit :

- maintien de l'octroi d'un abonnement complet pour les autorités provinciales, la greffière provinciale, le receveur provincial et les agents des niveaux les plus élevés ;
- maintien de l'octroi d'un abonnement (complet ou restrictif) au cas par cas pour les agents des autres niveaux sur la base d'une demande dûment justifiée ;
- fiscalisation de l'avantage en nature à hauteur de 10,00 EUR par mois ;
- maintien de l'octroi d'appareils GSM aux députés provinciaux, aux conseillers et chargés de mission au sein des secrétariats des députés provinciaux, à la greffière provinciale, au receveur provincial et aux directeurs d'administration ;

- maintien de la prise en charge, par le budget provincial, jusqu'à concurrence de maximum 150,00 EUR, du coût d'appareils GSM pour les directeurs ;
- maintien de la prise en charge, par le budget provincial, jusqu'à concurrence de maximum 60,00 EUR, du coût d'appareils GSM pour les autres agents ;
- interdiction de la mise à la charge des crédits budgétaires provinciaux du coût de cartes prépayées.

L'application de ce cadre normatif devrait à l'avenir éviter la répétition des problèmes soulevés par la Cour.

6.6 LA COMPTABILISATION IRRÉGULIÈRE DE RECETTES

La Cour a constaté que dans la majorité des décomptes figuraient des recettes en provenance de tiers, en méconnaissance du principe prescrivant que les comptables extraordinaires ne peuvent recevoir au titre de recettes que les avances octroyées par le receveur provincial.

Ces problèmes proviennent en général de la mauvaise affectation de recettes en espèces déposées à la banque DEXIA par le comptable en deniers de l'institution ou du service où fonctionne également un comptable extraordinaire.

Même si ces erreurs sont rapidement corrigées, elles peuvent entraîner des difficultés de justification des opérations, notamment quand elles sont commises à la fin d'un quadrimestre.

La Cour recommande à la province d'inviter ses comptables à vérifier attentivement que les recettes, perçues en espèces et déposées à la banque, sont versées sur le compte adéquat. Un courrier dans le même sens pourrait être en outre utilement adressé aux différentes agences de la banque Dexia où est ouvert un compte d'avances de fonds.

7 CONCLUSIONS

Le contrôle effectué par la Cour sur un échantillon de dépenses effectuées par le biais de la procédure d'avances de fonds n'a pas donné lieu à des remarques

fondamentales. Cette situation est sans doute liée à l'efficacité du contrôle exercé sur les décomptes établis par les comptables extraordinaires par le service qui en est chargé. La procédure de paiement par avances de fonds pourrait toutefois être améliorée notamment en ce qui concerne la qualité des pièces justificatives, singulièrement pour les dépenses payées en espèces ou préfinancées par des agents provinciaux. Par ailleurs, il conviendrait de veiller, conformément aux instructions en vigueur, à ce que les dépenses pour cadeaux ne soient plus effectuées par la procédure d'avances de fonds.

A cet égard, à l'occasion du débat contradictoire, l'administration provinciale et le collège provincial se sont engagés à adapter et à compléter, en fonction des observations de la Cour, les directives internes actuellement en vigueur.